

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, si le contrat n'est pas modifié le 6 juillet 2018, le gouvernement peut, à compter de cette date et même si, le cas échéant, le délai de prolongation n'est pas expiré, le modifier au nom de la Société de transport de Montréal, selon les conditions qu'il détermine et le contrat, tel que modifié, lie la Société;

ATTENDU que, le 6 juillet 2018, le ministre des Transports a accordé aux parties un délai additionnel allant jusqu'au 23 juillet 2018, et, le 23 juillet 2018, un second délai additionnel allant jusqu'au 3 août 2018 pour modifier ce contrat et que les parties n'ont pas modifié le contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE soit modifié, au nom de la Société de transport de Montréal, le contrat conclu le 22 octobre 2010 en vertu de la Loi concernant l'acquisition de voitures pour le métro de Montréal (2010, chapitre 22) et approuvé par le décret numéro 898-2010 du 27 octobre 2010, en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi concernant l'acquisition de voitures additionnelles pour le métro de Montréal (2018, chapitre 16), et ce, conformément à un avenant, à être signé par le ministre des Transports, substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69656

Gouvernement du Québec

Décret 1350-2018, 7 novembre 2018

CONCERNANT le versement à la Société de transport de Montréal pour l'acquisition de voitures additionnelles pour le métro de Montréal d'une subvention maximale de 300 854 985 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, et d'une subvention maximale de 215 042 302 \$ dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1349-2018 du 7 novembre 2018, le gouvernement du Québec a ordonné que soit modifié, au nom de la Société de transport de Montréal, le contrat conclu le 22 octobre 2010 en vertu de la Loi concernant l'acquisition de voitures pour le métro

de Montréal (2010, chapitre 22) et approuvé par le décret numéro 898-2010 du 27 octobre 2010, en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi concernant l'acquisition de voitures additionnelles pour le métro de Montréal (2018, chapitre 16), et ce, conformément à un avenant, à être signé par le ministre des Transports, substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du décret numéro 1349-2018 du 7 novembre 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les Transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que le financement maximal provenant de toute source fédérale, versé à un projet approuvé dans le cadre d'une contribution financière en vertu de cette entente, sous le volet transport en commun, ne peut excéder 40 % des dépenses admissibles pour une nouvelle construction et le prolongement du transport en commun, ainsi que pour le transport actif qui relie les citoyens aux systèmes de transport en commun;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a, le 19 octobre 2018, approuvé le projet d'acquisition de voitures additionnelles pour le métro de Montréal et consenti pour ce projet un financement maximal de 215 042 302 \$ conformément aux modalités et conditions prévues à cette entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser à la Société de transport de Montréal pour l'acquisition de voitures additionnelles pour le métro de Montréal une subvention maximale de 300 854 985 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, et une subvention maximale de 215 042 302 \$ dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le terme de la subvention maximale de 300 854 985 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, ne pourra excéder vingt ans, à compter du premier financement, pour chaque emprunt à long terme contracté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société de transport de Montréal pour l'acquisition de voitures additionnelles pour le métro de Montréal une subvention maximale de 300 854 985 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, et une subvention maximale de 215 042 302 \$ dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

QUE le terme de la subvention maximale de 300 854 985 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, ne pourra excéder vingt ans, à compter du premier financement, pour chaque emprunt à long terme contracté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69657

Gouvernement du Québec

Décret 1351-2018, 14 novembre 2018

CONCERNANT le ministre des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées au ministre des Transports les responsabilités suivantes :

1^o assurer l'implantation de la stratégie maritime, afin de stimuler le développement économique des régions côtières, notamment dans les secteurs du transport maritime, du tourisme, des pêches et de l'aquaculture, de la recherche et du développement des technologies ainsi que de la formation de la main-d'œuvre, et ce, en concertation avec les ministres concernés;

2^o coordonner les actions gouvernementales relatives au volet maritime du projet Saint-Laurent;

3^o les effectifs, les activités et les programmes ainsi que les crédits du portefeuille «Conseil exécutif» afférents aux affaires maritimes;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1283-2018 du 18 octobre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69661

Gouvernement du Québec

Décret 1352-2018, 14 novembre 2018

CONCERNANT la ministre déléguée aux Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la ministre déléguée aux Transports ait pour fonctions de seconder le ministre des Transports et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions et les responsabilités de celui-ci :

1^o à l'égard des infrastructures et des systèmes de transport de la région métropolitaine;

2^o à l'égard de l'implantation de la stratégie maritime;

3^o à l'égard de la coordination des actions gouvernementales relatives au volet maritime du projet Saint-Laurent;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1287-2018 du 18 octobre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69662